

## **Les institutions nationales ont besoin de consignes en cas d'alerte rapide\***

**Objet:** Le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a décidé, à sa quatorzième session tenue en avril 2004, d'examiner un document sur les mécanismes d'alerte rapide destiné aux institutions nationales des droits de l'homme. Il a prié le secrétariat d'établir un projet pour qu'il l'examine à sa quinzième session, qui se tiendra à Séoul (République de Corée) en septembre 2004. C'est à cette demande que fait suite la présente note, qui énonce les consignes générales que les institutions nationales doivent suivre lorsqu'elles ou leurs membres font l'objet de menaces.

**Contexte:** Ces derniers temps, plusieurs institutions nationales, leurs membres ou leurs employés ont fait l'objet de menaces. Ces menaces peuvent être plus ou moins directes et prendre diverses formes, dont:

- Des appels réclamant l'abolition de l'institution;
- Des obstacles dressés devant l'institution pour l'empêcher de recevoir l'appui dont elle a besoin pour fonctionner et s'acquitter efficacement de son mandat, notamment:
  - ❖ Des contraintes financières
  - ❖ Des restrictions du mandat
  - ❖ La création d'institutions supplémentaires/concurrentes qui sont plus proches du pouvoir
- Des intimidations et des menaces de mort ou de violence contre des membres des institutions ou des membres de leur personnel.

Les raisons de telles menaces résident parfois dans certaines activités menées par les institutions nationales, par exemple des critiques dirigées contre les autorités ou les fonctionnaires; la publication de déclarations ou de rapports (annuels ou ponctuels) destinés aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux mécanismes spéciaux des Nations Unies, aux médias, etc.; ces menaces peuvent aussi être le fait de plaignants mécontents que leurs demandes de réparation n'aient pas abouti.

Si le mandat du Comité international de coordination ne l'habilite pas expressément à prendre des mesures pour défendre ses membres qui font l'objet de menaces, il y est implicitement autorisé en vertu des éléments de son mandat qui lui imposent de renforcer les institutions nationales et de veiller à ce qu'elles soient conformes aux Principes de Paris; de coordonner les activités communes et de promouvoir la coopération entre les institutions nationales; et d'assurer la liaison avec les organisations du Système des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Rien ne l'empêche donc d'élaborer quelques consignes générales auxquelles les institutions nationales pourront se référer en cas de besoin.

---

\* Adopté par les membres du Comité international de coordination des institutions nationales durant sa 16<sup>ème</sup> session, le 14 avril 2005, Genève, Suisse.

Questions que le Comité international de coordination devra se poser si une institution nationale fait l'objet de menaces:

- ❖ Existe-t-il des preuves suffisantes pour justifier telle ou telle mesure?
- ❖ L'institution en question est-elle une institution nationale?
- ❖ Quelle est la meilleure façon de procéder?
- ❖ Quel serait l'angle d'intervention le plus efficace?

### **Projet de consignes**

On trouvera ci-après les mesures que le CIC et l'institution nationale concernée pourraient prendre en cas de menaces. De telles mesures ne devraient jamais être prises sans le consentement de l'institution nationale, que la menace soit dirigée contre l'institution, un de ses membres ou un de ses employés:

- ❖ Contacter le Président du CIC, le Coordonnateur régional ou le secrétariat ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en expliquant la situation et en indiquant en détail quelles mesures sont projetées;
- ❖ En consultation avec ces derniers, déterminer la marche à suivre, selon la nature de la menace et le contexte national dans lequel s'inscrit l'institution nationale, en vue de remédier le mieux possible à la situation.

Les mesures suivantes pourraient être envisagées:

- ❖ Afficher sur le site des institutions nationales ([www.nhri.net](http://www.nhri.net)) des renseignements sur les circonstances entourant la menace et sur les mesures projetées;
- ❖ Demander au Président du CIC et au HCDH d'attirer l'attention de l'autorité concernée sur la menace dont l'institution ferait l'objet;
  - Le Président du CIC peut demander l'intervention d'autres institutions nationales, notamment parmi les membres du CIC
  - Le HCDH peut, au besoin, s'adresser aux autorités gouvernementales.

Selon la nature de la menace, le processus peut être intensifié ou stoppé, si le problème est réglé à la faveur de contacts directs avec des autorités. Dans le cas contraire, il peut s'avérer nécessaire d'accroître les pressions, par exemple:

- ❖ En alertant la presse nationale et internationale;
- ❖ En demandant l'intervention des mécanismes appropriés, qu'ils soient régionaux ou relevant de l'ONU, comme le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs sur les droits de l'homme ou le Rapporteur sur les

questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme (Afrique), la Commission Européenne des Droits de l'homme, etc.;

- ❖ En appelant l'attention des organes conventionnels des Nations Unies sur la situation;
- ❖ En alertant de grandes ONG internationales et régionales;
- ❖ En saisissant la Commission des droits de l'homme au titre du point 18 b) de l'ordre du jour.

-----